

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 16 AOU 2022

DECRET N° 22- 074 /PR

Portant promulgation de la loi N°22-005/AU du 23 juin 2022 portant Loi de Finances Rectificative 2022.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°22-005/AU portant Loi de Finances Rectificative 2022, adoptée le 23 juin 2022 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

SECTION 1 : OPERATIONS BUDGETAIRES

Article 1^{er} : Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus, au titre de l'exercice 2022, sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, des établissements publics, au profit des Iles Autonomes et aux collectivités décentralisées, conformément aux lois et règlement en vigueur et aux dispositions de la présente Loi des Finances Rectificative.

Article 2 : Les dispositions des articles (2), (3), (5), (6), (7), (8) de la loi de finances initiale, et certains paramètres des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 relatifs au code général des impôts, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 relatifs au code général des douanes sont modifiés et remplacés par les articles suivants :



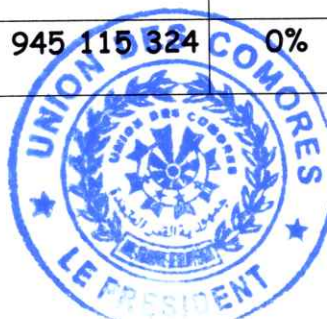
Article 3 : L'article 2 est modifié comme suit :

1. Les prévisions de recettes pour l'exercice 2022 sont arrêtées comme suit :

Les prévisions des recettes budgétaires :

Nature	LFR 2022	LFI 2022	TV LFR / LFI	LFR en % du PIB
Recettes et Dons	118 997 956 809	116 591 070 665	2%	21%
Recettes Intérieur	57 262 817 520	54 645 955 341	5%	10%
Recette fiscale	48 524 239 274	46 190 729 731	5%	9%
Dont : Impôts sur le Revenu, Bénéfices et Plus-values	8 575 336 845	8 218 052 233	4%	2%
Dont : Impôts sur les Biens et Services	9 180 270 924	8 420 693 356	8%	2%
Dont : Impôts sur le Commerce International	9 675 396 733	9 064 479 143	6%	2%
Dont : Droits d'accises	21 093 234 772	20 487 504 998	3%	4%
Non- fiscales	8 738 578 246	8 455 225 610	3%	2%
Aide budgétaires	6 692 000 000	6 692 000 000	0%	1%
Dons des bailleurs inter (PIP)	55 043 139 289	55 253 115 324	0%	10%
Recettes extérieures	61 735 139 289	61 945 115 324	0%	11%

PM: PIB	557 673 000 000
----------------	------------------------



Article 4 : L'article 3 est modifié comme suit :

Les prévisions de dépenses pour l'exercice 2022 sont arrêtées comme suit :

Nature économique	LFR 2022	LFI 2022	TV/LFI	LFR en % du PIB
Dépenses Totales	134 739 513 945	131 528 176 503	2,38%	24,16%
Dépenses Courantes	57 410 741 222	54 423 308 945	5,20%	10,29%
Traitements et Salaires	29 893 363 182	29 893 363 182	0,00%	5,36%
Biens et Services	12 102 635 962	11 430 457 226	5,55%	2,17%
Transferts et Subventions	14 139 685 771	11 824 432 231	16,37%	2,54%
Charge financière d'intérêt	1 275 056 307	1 275 056 307	0,00%	0,23%
Dépenses en capital	77 328 772 723	77 104 867 558	0,29%	13,87%
Investissement/ fin national	16 832 542 944	16 398 661 744	2,58%	3,02%
Investissement/ fin extérieur (PIP)	55 043 139 289	55 253 115 324	-0,38%	9,87%
Amortissement	5 453 090 490	5 453 090 490	0,00%	0,98%

PIB	557 673 000 000
------------	------------------------

Article 5: Il est prévu un montant de 180 000 000 fc pour assurer l'apurement des arriérés au niveau du trésor public.

Article 6: L'article 5 est modifié comme suit :

Les dépenses du PIP sont évaluées à 71 875 682 233 de fc réparties ainsi

- Financement intérieur représente 16 832 542 944 de fc ;
- Financement extérieur représente 55 043 139 289 de fc.



LIBELLE	ETAT		BAILLEURS	LDFI+PIP	LDFR+PIP
	LDFI	LDFR			
Assemblée de l'Union	16 500 000	16 500 000		16 500 000	16 500 000
Cour Suprême	6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000
Ministère de la santé	8 596 110 543	6 596 110 543	14 874 929 700	23 471 040 243	21 471 040 243
Ministère de l'agriculture, pêche, environnement, tourisme et artisanat	-		7 378 323 901	7 378 323 901	7 378 323 901
Ministère de transport Aérien et Maritime	0	450 000 000	11 815 247 796	11 815 247 796	12 265 247 796
Ministère de l'énergie, de l'Eau et des hydrocarbures	-		3 023 896 027	3 023 896 027	3 023 896 027
Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires foncières et des transports terrestre	2 113 000 000	2 113 000 000	3 465 243 909	5 578 243 909	5 578 243 909
Ministère de l'éducation nationale	-		1 282 278 315	1 282 278 315	1 282 278 315
Ministère des Postes, Télécommunications, de l'économie numérique	-		6 709 579 852	6 709 579 852	6 709 579 852
Ministère des Finances	2 494 838 800	4 478 720 000	5 053 275 377	7 563 381 577	9 531 995 377
Ministère de l'Intérieur	210 000 000	210 000 000		210 000 000	210 000 000
Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, charge de la diaspora	-		543 231 363	737 940 000	543 231 363



Ministère de l'économie, des investissements	-		144 639 082	144 639 082	144 639 082
Ministère de la jeunesse, de l'emploi, du travail, des sports, des arts et de la culture	1 500 000	1 500 000	660 012 399	661 512 399	661 512 399
CGP			92 481 568	92 481 568	92 481 568
Ministère de la justice, des affaires islamiques et de la fonction publique	211 200 000	211 200 000		211 200 000	211 200 000
Super Structure des entités	190 000 000	190 000 000		190 000 000	190 000 000
Finances et budget - dépenses communes	2 559 512 401	2 559 512 401		2 559 512 401	2 559 512 401
TOTAL	16 398 661 744	16 832 542 944	55 043 139 289	71 651 777 070	71 875 682 233

Article 7 : L'article 6 est modifié comme suit :

Soldes budgétaires :

Les prévisions d'équilibre budgétaire sont arrêtées comme suit :

1. Solde primaire :

Nature	LFR 2022	LFI 2022
Recettes intérieur	57 262 817 520	54 645 955 341
Dépenses Courantes	57 410 741 222	54 423 308 945
Solde	-147 923 702	222 646 396
Solde en % du PIB	-0,03%	0,04%

PIB	557 673 000 000
-----	------------------------



2. Solde global:

Nature	LFR 2022	LFI 2022
Recettes et Dons	118 997 956 809	116 591 070 665
Dépenses Totale	134 739 513 945	131 528 176 503
Solde	-15 741 557 136	-14 937 105 838
Solde en % du PIB	-2,59%	-2,68%

PIB	557 673 000 000
------------	------------------------

SECTION2 : OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 8 : L'article 7 est modifié comme suit :

Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont arrêtées comme suit :

DESIGNATION	LFR 2022
BESOIN DE FINANCEMENT	
AMORTISSEMENT D'EMPRUNT	5 453 090 490
DEFICIT BUDGETAIRE	15 741 557 136
TOTAL	21 194 647 626
SOURCE DE FINANCEMENT	
PRETS DES BAILLEURS INTERNATIONAUX	2 951 802 000
VARIATION DU DISPONIBILITES DU TRESOR A LA BANQUE CENTRALE	5 289 755 136
AUTRES RESSOURCES DE TRESORERIE	7 500 000 000



DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

SECTION 1 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES

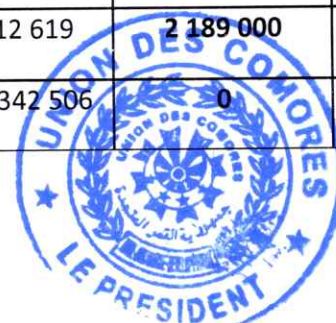
Articles 9: Répartition administrative des crédits :

L'article 8 est modifié comme suit :

La répartition entre institutions et administrations des crédits fixés à l'article 4 est arrêtée comme suit :

Répartition administrative des crédits

LIBELLE	LFR 2022	LFI 2022	Ecart	TV/LFI
Institution constitutionnelles	10 166 309 531	10 153 609 531	12 700 000	0,13%
Assemblée	1 271 533 932	1 271 533 932	0	0,00%
Cours Suprême	463 713 285	463 713 285	0	0,00%
Présidences de l'Union	8 431 062 314	8 418 362 314	12 700 000	0,15%
Gouvernorats-îles	1 573 369 796	1 570 369 796	3 000 000	0,19%
Ngazidja	606 852 198	603 852 198	3 000 000	0,50%
Ndzouani	585 632 798	585 632 798	0	0,00%
Mwali	380 884 800	380 884 800	0	0,00%
Ministères	49 385 854 832	48 348 062 905	1 037 791 927	2,15%
Ministères de la Santé	11 811 952 446	13 851 952 446	-2 040 000 000	-14,73%
Ministère de la justice	1 685 432 967	1 685 432 967	0	0,00%
Ministères des Affaires étrangères	1 216 112 229	1 196 112 229	20 000 000	1,67%
Ministère des Finances	8 781 809 649	7 608 478 262	1 173 331 387	15,42%
Ministère des Postes	310 628 000	110 628 000	200 000 000	180,79%
Ministère de l'Agriculture	1 263 024 464	1 260 024 464	3 000 000	0,24%
Ministère de l'économie	693 401 619	691 212 619	2 189 000	0,32%
Ministère de l'éducation	14 115 342 506	14 115 342 506	0	0,00%



Ministère de l'intérieur	3 042 688 958	2 793 137 756	249 551 202	8,93%
Ministère de l'emploi	1 105 585 992	1 095 200 614	10 385 378	0,95%
Ministère des transports	465 312 799	85 312 799	380 000 000	445,42%
Ministère de l'Aménagement	3 620 275 256	2 587 958 296	1 032 316 960	39,89%
Ministère de l'Énergie, de l'Eau, et des Hydrocarbures	1 274 287 947	1 267 269 947	7 018 000	0,55%
Charge Communes	18 552 840 496	16 143 139 746	2 409 700 750	14,93%
Réserve budgétaire	2 288 073 933	367 862 933	1 920 211 000	521,99%
Dépenses communes	9 536 619 766	9 047 130 016	489 489 750	5,41%
Dette publique	6 728 146 797	6 728 146 797	0	0,00%
Total Général	79 696 374 655	76 215 181 978	3 481 192 677	4,57%

SECTION 2 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

I. MESURES PORTANT MODIFICATION ET RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DE LA LOI DE FINANCES 2021.

Article 10 :L'article 12 de la LF 2021 est modifié comme suit :

« L'article 193 du CGI est modifié et complété comme suit : « il est établi au profit des budgets des communes rurales un centime additionnel perçu au taux de 30% assis sur la contribution des patentes. Le taux 10% est applicable dans les communes de Moroni, Mutsamudu et Fomboni.

Un arrêté du Ministre des finances précisera les modalités de ristourne de la dite centime additionnelle sur la base de la performance des Communes pour la collecte de cette dernière.

Ladite taxe est due en même temps que la contribution des patentes visées à l'article 174, soit le 31 mars de l'année au titre de laquelle le contribuable exerce une activité imposable à ladite contribution ».

Article 11 :L'article 90 du CGI est modifié comme suit :

« La Taxe Professionnelle Unique (TPU) se substitue à l'impôt sur le Revenu des contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 20 000 000 KMF hors taxe »



Article 12 : L'article 91. Du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« La Taxe Professionnelle Unique (TPU) est égale à :

- Une fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 000 000 KMF ainsi que les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15 000 000 KMF et inférieur à 20 000 000 KMF assujettis à la Taxe sur la Consommation.
- Deux fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 000 000 KMF et inférieur à 5 000 000 KMF ;
- Trois fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 5 000 000 KMF et inférieur à 15 000 000 KMF ;
- Quatre fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15 000 000 KMF et inférieur à 20 000 000 KMF.».

Article 13 : L'article 92 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« La Taxe ainsi déterminée est due pour l'année entière et doit être acquittée au 31 mars de l'année, au titre de laquelle elle est établie pour un contribuable qui paie une fois la patente ainsi que le redevable de taxe et assujettis à la TC ; au 31 mars et au 30 juin pour un contribuable qui paie deux fois la patente ; au 31 mars, au 30 juin et 30 septembre pour un contribuable qui paie trois fois la patente ; au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre pour un contribuable qui paie quatre fois la patente ».

Article 14 : L'article 141 du Code Général des Impôts est modifié comme suit

Sont expressément exonérés de la Taxe sur la Consommation :

- 1) les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 20 000 000 KMF hors taxe excepté les entreprises comprises entre 15 000 000 KMF et 20 000 000 KMF non compris et qui sont importateurs.

Article 15 : L'Article 430 du CGI est modifié comme suit :

Tous les propriétaires des véhicules automobiles, de tourisme ou utilitaire doivent s'acquitter du paiement de la vignette automobile et du droit de stationnement à raison du nombre de véhicule qu'il possède du 1^{er} janvier au 28 février de l'année d'imposition, à l'exception des véhicules suivants :

- 1- Véhicule appartenant à l'Etat et aux collectivités locales ;
- 2- Véhicules dont les propriétaires bénéficient des privilèges diplomatiques ;
- 3- Véhicules ayant fait l'objet d'une admission temporaire en franchise d'impôts et immatriculé dans la série II et utilisé dans le cadre de projet ;
- 4- Véhicule ayant plus de 20 ans d'âge.



Article 16: L'article 439 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« La taxe spéciale sur le véhicule à moteur diesel est une taxe annuelle établie à raison des faits existant du 1^{er} janvier au 28 février de l'année d'imposition et conformément aux dispositions du présent code ».

Article 17 : L'article 5 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions insérées à l'article 7 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

- 1) Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés de fait, les succursales de sociétés étrangères, les établissements publics, organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ».

Article 18 : L'article 9 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« 1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectués par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation ;

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminué des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées ;

3) Les stocks sont évalués au coût réel d'acquisition ou de production du bien. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée par le biais de la provision pour dépréciation de stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût réel ;

4) Les produits d'exploitation à retenir en ce qui concerne les représentations des compagnies aériennes et maritimes étrangères, sont constitués des commissions perçues par ces dernières ;

5) Les produits d'exploitation à retenir en ce qui concerne les exploitants de stations-services, sont constitués par les commissions que leur concède la Société Comorienne des Hydrocarbures ;

6) La réévaluation libre des bilans entraîne l'imposition de l'écart de réévaluation sur une période de 5 ans des plus-values latentes ou écart de réévaluation ».



Article 19 :L'article 11 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- 1) être comprises dans les charges de l'exercice ;
- 2) être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- 3) correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes.

Les charges qui n'ont pas été inscrites dans la comptabilité de la société ou qui n'ont pas été comptabilisées en tant que telles ne sont pas déductibles ;

- 4) entraîner une diminution de l'actif net de l'exploitation ou de l'entreprise ;
- 5) concourir à la formation d'un produit non-exonéré d'impôt sur les bénéfices ;
- 6) pour les sommes donnant lieu à une retenue à la source, apporter la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue correspondante.

Article 20 :L'article 14 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues en cours de validité sont déductibles dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Toutefois, les sommes payées ne sont admises en déduction du bénéfice que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas de caractère exagéré. Cette limitation ne s'applique pas aux sommes versées aux entreprises ne participant pas directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise située au Comores ».

Article 21 :L'article 15 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les biens meubles ou immeubles de même nature.

Toutefois, le montant des loyers des locaux professionnels n'est admis en déduction que si le contrat de bail a fait l'objet d'enregistrement et de renouvellement annuel.

Au cas où le loyer est soumis à l'IRF, la charge de loyer n'est déductible que si la retenue de l'IRF est opérée et reversée par le locataire »



Article 22 :L'article 19 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis en charges déductibles dans la limite de ceux résultant de l'application du taux d'escompte consenti par la Banque Centrale des Comores, majoré de deux points.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital.

Le montant total des intérêts déductibles ne peut pas excéder 15 % de l'excédent brut d'exploitation ; cette disposition ne s'applique pas aux banques et aux établissements financiers ».

Article 23 :L'article 21 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Sont déductibles, les amortissements des biens inscrits à l'actif du bilan, réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés dans la liste non limitative suivante :

Toutefois, ne sont pas déductibles, les amortissements se rapportant à des biens meubles et immeubles inscrits à l'actif du bilan de la société et n'ayant pas fait l'objet de mutation au nom de la société.

Le point de départ du calcul des amortissements est constitué par le jour de mise en service du bien. L'amortissement est calculé au prorata de la période qui s'étend de la date de mise en service à la date de clôture de l'exercice.

Par dérogation, les dépenses d'acquisition inférieures à cent mille (100 000) francs comoriens sont admises en charges déductibles au titre de l'exercice d'acquisition »

Article 24 :L'article 24 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Sont déductibles, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues par la liasse fiscale.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice.



Lorsque le report n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

Ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les provisions constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance, les provisions pour indemnités de départ à la retraite, les provisions pour congé payé.

En outre, la déduction des provisions remplissant les conditions de fonds n'est admise que lorsque l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un relevé détaillé des provisions faisant ressortir pour les provisions au passif : le montant de la provision initiale, la dotation de l'exercice, les reprises, les causes de la provision.

Pour les dépréciations des éléments d'actifs, le relevé doit préciser les éléments concernés, le taux et le montant de la provision ainsi que la cause.

Article 25 :L'article 42 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

1) Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'imposition au plus tard le 30 avril. Ladite déclaration, dite « liasse fiscale » est présentée conformément au système comptable OHADA.

2) Cette déclaration doit comprendre notamment les annexes suivantes :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- les notes annexes normalisées tel que prévues par le SYSCOHADA.

Article 26 :L'article 149 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Tout redevable de la taxe sur la consommation est tenu de produire, avant le 15 de chaque mois, une déclaration en double exemplaire conforme au modèle établi par l'administration et indiquant, pour le mois précédent, d'une part le montant total des opérations réalisées, d'autre part le détail des opérations taxables.

En ce qui concerne les prestations de services, lorsqu'un redevable n'est pas domicilié aux Comores, la Taxe sur la consommation est auto liquidée par le bénéficiaire de la prestation sur la déclaration mensuelle.



Article 27 : L'article L.36 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'administration jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible.

Cette limitation ne s'applique pas lorsqu'il s'agit pour l'administration de corriger un déficit dégagé au cours d'un exercice prescrit et ayant un impact sur les exercices non prescrits. Dans ce cas, la correction dans l'exercice prescrit ne peut pas donner lieu à des droits sur ces exercices. Elle se limite à revoir à la baisse ou à annuler le déficit.

II. MESURE PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE FINANCES 2021

Article 28 : L'article 16 alinéa 15 de la loi de finances 2021 est modifié comme suit :

« Il est institué en Union des Comores une taxe sur les métaux et pierres précieuses de la manière suivante :

- 5% de droit d'accise de la valeur en douane sur le platine et l'or à l'exportation et à l'importation applicable au poids supérieur ou égal à 250 grammes de pièces et lingots ;
- 2,5% de droit d'accise sur la valeur en douane sur les autres métaux et les pierres précieuses à l'exportation et à l'importation ».

DISPOSITION GENERALE

Article 29 : L'Etat alimentera le budget des gouvernorats à hauteur de 5% des recettes internes. Ces sommes seront affectées mensuellement sur décision du Ministre de finances en fonction de la répartition suivante :

- Gouvernorat de Ngazidja.....50%
- Gouvernorat d'Anjouan40%
- Gouvernorat de Mohéli10%.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 : Il est créé en Union des Comores en sus des droits et taxes, une taxe additionnelle sur la valeur à l'importation axée sur un prélèvement des taxes au droit douanier des pneus d'occasions ou usagers :

- Une surtaxe de 15000fc par pneu d'occasion des camions et des remorqueurs ;
- Une surtaxe de 5000 fc par pneu d'occasion des autres catégories.



AUTRES MESURES

Article 31 Il est interdit en Union des Comores l'importation des véhicules usagers de plus :

- De 7 ans pour les Voitures ;
- De 12ans pour les Camions ;
- De 14 ans pour les Engins.

Un arrêté du Ministre des Finances précisera les modalités d'applications des articles 32 et 33.

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal du budget de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général du Budget. A ce titre, il prend toutes les mesures devant permettre la réalisation effective des dispositions de la présente loi.

Il est habilité à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de l'Assemblée de l'Union, de la Cour Suprême, et des Iles Autonomes, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif et par toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 33 : Les tableaux des effectifs des départements des administrations de l'Union et des Iles Autonomes (Ministères et Institutions) sont annexés à la présente loi des finances conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi N°12-009 /AU portant opération financière de l'Etat.

Article 34 : Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaire lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transfert de compétence de service à un autre service.

Article 35 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani
